

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0138 - Arrêté provisoire relatif à une interdiction de stationnement sur le parking Louis-David - le 26 juin 2025

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant l'organisation d'un séminaire Politique de la Ville par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles le 26 juin 2025,

Considérant le besoin de places de parking pour stationner les véhicules des participants de l'ensemble des communes de l'agglomération,

Considérant la nécessité de neutraliser les places de stationnement du parking situé allée Louis-David et du quai de déchargement de la salle René-Char,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de l'allée Louis-David (parking du gymnase Léonard-de-Vinci) et sur le quai de déchargement de l'espace Léonard-de-Vinci **le 26 juin de 07h00 à 18h00.**

Article 2 : Afin de permettre le stationnement des élus et agents des communes de l'agglomération présents pour le séminaire Politique de la Ville au sein de la salle René-Char du complexe Léonard-de-Vinci, seuls les véhicules dûment autorisés par la Commune seront autorisés à y stationner.

Article 3 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le service de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur site par les services de la Ville 48h00 avant le début de l'interdiction de stationnement visée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Madame le chef de service de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée



Mis en ligne sur le site de la ville le : 28/05/2025